

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 2023

# Règlement intérieur de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne

Point : 2.5

Délibération : 2023-12

*Objet* : Approbation par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du règlement intérieur de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI).

*Enjeux* : Conformément à l'article R. 321-6-4 du code de la construction et de l'habitation, la présente délibération vise à approuver le règlement intérieur de la CNLHI tel que révisé à la suite de l'évolution du champ de compétences de cette dernière induite par le décret n° 2023-126 du 22 février 2023 relatif à l'Agence nationale de l'habitat.

# Règlement intérieur de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne

## Exposé des motifs :

L'article R. 321-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) après son adoption par cette dernière.

Lors de sa réunion du 13 mars 2023, la CNLHI a révisé sur la base du décret n° 2023-126 du 22 février 2023 son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence avant son entrée en vigueur.

Les dispositions du règlement intérieur ci-annexé ont été actualisées afin de tenir compte notamment :

- Des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2023-126 du 22 février 2023 et de l'actualisation concordante du règlement général de l'Agence (RGA) : conformément à l'article R. 321-6-4 du CCH, l'avis de la CNLHI ne sera désormais plus obligatoire que pour les demandes de financement d'opérations de RHI-THIRORI dont le montant prévisionnel de la subvention est supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'agence (délibération n°2023-13 du 15 mars 2023 relative au financement des opérations de RHI-THIRORI). Le Directeur général de l'Agence pourra toutefois solliciter l'avis de la Commission sur tout dossier, à tous les stades de la procédure (financement, versement du solde, retrait de l'aide) ;
- De l'évolution des modalités d'organisation des séances de la CNLHI, et notamment du développement de la visio-conférence.

Après son adoption par le Conseil d'administration de l'Agence, le présent règlement intérieur sera soumis pour approbation expresse aux ministères de tutelle conformément à l'article R. 321-6 du CCH.

*Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :*

## **Délibération n°2023-12 : Approbation du règlement intérieur de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne**

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne, adopté en séance par la Commission réunie le 13 mars 2023 et annexé à la présente délibération.

Le présent règlement est applicable aux demandes de financement des opérations de RHI et de THIRORI déposées à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté approuvant le règlement général de l'Agence tel qu'adopté par la délibération n°2023-11 du Conseil d'administration le 15 mars 2023.

A compter de cette même date, la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2017-20 du 3 octobre 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Paris, le 15 mars 2023

**Le Président du Conseil d'administration**



**Thierry REPENTIN**

## Annexe

### **Règlement intérieur de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne** (adopté par la CNLHI le 13 mars 2023)

#### **Article 1**

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne ([ci-après la CNLHI](#)) est constituée d'un représentant de l'agence, d'un représentant des ministres en charge de la santé, de l'action sociale, du logement, d'un représentant [du groupe](#) Action Logement, d'un représentant des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique et d'une personnalité qualifiée en matière de lutte contre l'habitat indigne. Ses membres sont désignés par décision du ministre chargé du logement. Pour chaque membre titulaire, il est nommé un membre suppléant.

La commission est présidée par le membre nommé en tant que personnalité qualifiée en matière de lutte contre l'habitat indigne ou son suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence.

#### **Article 2**

[Conformément aux dispositions de l'article R. 321-6-4 du CCH et du chapitre V du règlement général de l'agence, la CNLHI est chargée de rendre des avis sur le financement par l'agence des opérations prévues aux IV et V de l'article R. 321-12 du CCH excédant le seuil fixé par le conseil d'administration de l'Agence dans les conditions définies par le règlement général de l'Agence.](#)

[Le directeur général de l'Agence peut également solliciter l'avis de la commission pour tout dossier y compris ceux dont le montant prévisionnel de la subvention de l'opération est inférieur ou égal au seuil susmentionné, dans les conditions définies par le règlement général de l'Agence.](#)

#### **Article 3**

La commission est réunie sur convocation du secrétariat de la commission.

[La commission se réunit en présentiel ou par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.](#) Sauf urgence, [les modalités d'organisation](#), la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont communiqués par tout moyen, au moins douze jours à l'avance, aux membres de la commission.

Sauf urgence, les éléments de synthèse nécessaires à l'appréciation des dossiers soumis à la [CNLHI](#) sont adressés par tout moyen aux membres de la commission au moins huit jours avant la réunion.

Les dossiers complets sont tenus à la disposition des membres de la commission, sur place, à l'agence.

#### **Article 4**

La **CNLHI** ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents, supplés ou ont donné mandat.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre présent.

Chacun des membres présents de la commission peut être porteur d'un mandat au plus.

Les mandats doivent être transmis ou remis à l'agence au plus tard au début de la séance de la commission.

Le vote s'effectue à main levée, *ou, à défaut, en fonction des modalités d'organisation de la réunion précisées au préalable, par tout moyen laissé à la discrétion du président de séance permettant d'assurer la régularité des opérations de vote (appel des votants en séance, mail, etc.)*.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix, chaque membre présent, suppléé ou ayant donné mandat dispose d'une voix. Un membre suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du membre titulaire.

En cas de partage égal des voix, celle du président, ou de son suppléant, est prépondérante.

#### **Article 5**

Si le quorum évoqué à l'article 4 n'est pas atteint, la **CNLHI** est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois après la séance.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, supplés ou ayant donné mandat.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du président et de son suppléant, la présidence de la séance est assurée par le représentant du ministre en charge du logement.

#### **Article 7**

Les avis de la **CNLHI** sont constatés par des **procès-verbaux** signés par le président.

Ces **procès-verbaux** indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens des avis rendus. Il précise s'il y a lieu le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Les avis de la commission sont transmis par son secrétariat au directeur général de l'agence dans un délai de quinze jours après la réunion de la commission.

#### **Article 8**

Les membres de la **CNLHI** exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances de la commission, du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à l'agence à titre onéreux.

Ils ne peuvent prendre part au débat et au vote portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel direct ou indirect ou dans laquelle l'organisme au sein duquel ils exercent des fonctions à un intérêt.

Ils sont, ainsi que toute personne assistant aux séances de la [CNLHI](#), tenus au secret des délibérations et débats auxquels ils participent ou assistent.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

Ces déclarations sont remises à l'Agence qui les transmet aux ministres de tutelle et les communique au président du conseil d'administration.